

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 66 56 42 40
Réf : CR/IS/BG/JN

Envoyé en préfecture le 14/06/2022
Reçu en préfecture le 14/06/2022
Affiché le 14/06/2022 **SLO**
ID : 030-200066918-20220614-2022_0090A-AR

Objet : Comité technique : désignation des représentants de l'établissement public de la Communauté Alès Agglomération – abrogation de l'arrêté n°2020/0168 en date du 9 septembre 2020

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération C2018_04_16 du conseil de communauté en date du 5 avril 2018 relative à la création du comité technique,

Vu l'arrêté n°2020/0168 en date du 9 septembre 2020 fixant la composition du comité technique et désignant les représentants de l'établissement public et les représentants du personnel de la Communauté Alès Agglomération,

Vu le recensement des effectifs de l'EPCI au 1er janvier 2018, année des élections professionnelles,

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 tel que consigné dans le procès-verbal,

Considérant la tenue et les résultats des élections municipales partielles organisées sur la commune membre de Saint Jean de Valérisclé et la démission d'un conseiller communautaire également représentant de l'établissement public de coopération intercommunale au comité technique,

Considérant le départ de certains représentants du personnel siégeant dans cette instance et leur remplacement occasionnant une réactualisation de cette liste,

Considérant la composition du comité technique fixée par la délibération C2018_04_16 à 8 titulaires et 8 suppléants pour chacun des 2 collèges,

Considérant qu'il convient, au vu de tout ce qui précède, d'abroger et remplacer l'arrêté n°2020/0168 en date du 9 septembre 2020 susvisé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le président de la Communauté Alès Agglomération, de désigner les représentants de l'établissement public au comité technique parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/168 en date du 9 septembre 2020 comme suit :

ARTICLE 1 :

Les représentants de la Communauté Alès Agglomération sont les suivants :

REPRESENTANTS D'ALES AGGLOMERATION	
Titulaires	Suppléants
Jean-Claude ROUILLON	Ysabelle CASTOR
Martine MAGNE	Frédéric GRAS
Alain BENSACKOUN	Georges DAUTUN
Philippe RIBOT	Michèle VEYRET
Jean-Charles BENEZET	Christelle LOZANO
Jean-Claude D'ANTONA	Jennifer WILLENS
Aimé CAVAILLE	Christian TEISSIER
Eric TORREILLES	Christophe BOUGAREL

Suite aux élections professionnelles de 2018 et aux mouvements de personnel ayant eu lieu depuis, les représentants du personnel sont les suivants :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Titulaires	Suppléants
Florence BAZALGETTE	Corine MOURGUES
Grégory NOYER	Joanna GUERRE
Nadia BERDAL-GUERMACHE	Eric BAVRE
Cindy TRAVIER	Sandrine BRES
Isabelle VIGUIER	Yannick MORANDI
Yannick IFFERNET	Florence THEFFO
Annick GAROUCHE	Céline BROUSSE-DUMAS
Christian COMBES	Véronique CAPOCCHIA

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 14 JUN 2022
 Le Président
 Christophe RIVENQ

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 66 56 42 40
Réf : CR/IS/BG/JN

Objet : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) désignation des représentants de l'établissement public de la Communauté Alès Agglomération – abrogation de l'arrêté n°2020/0173 en date du 11 septembre 2020

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération C2018_04_15 du conseil de communauté en date du 5 avril 2018 relative à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),

Vu l'arrêté n°2020/0173 en date du 11 septembre 2020 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) – désignation des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel de la Communauté Alès Agglomération,

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 tel que consigné dans le procès-verbal,

Considérant la tenue et les résultats des élections municipales partielles organisées sur la commune membre de Saint Jean de Valérisclé et la démission d'un conseiller communautaire également représentant de l'établissement public de coopération intercommunale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),

Considérant le départ de certains représentants du personnel siégeant dans cette instance et leur remplacement occasionnant une réactualisation de cette liste,

Considérant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) fixée par la délibération C2018_04_15 en date du 5 avril 2018, à 8 titulaires et 8 suppléants pour chacun des 2 collèges,

Considérant qu'il convient, au vu de tout ce qui précède, d'abroger et remplacer l'arrêté n°2020/0173 en date du 11 septembre 2020 susvisé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit le président de la Communauté Alès Agglomération, de désigner les représentants de l'établissement public au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/0173 en date du 11 septembre 2020 comme suit :

ARTICLE 1 :

Les représentants de la Communauté Alès Agglomération sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Claude ROUILLON	Fabienne FAGES-DROIN
Marie-Claude ALBALADEJO	Antonia CARILLO
Georges DAUTUN	Liliane ALLEMAND
Alain BENSACKOUN	Marie-Christine PEYRIC
Martine MAGNE	Frédéric GRAS
Eric TORREILLES	Christophe BOUGAREL
Thierry JACOT	Jean-Claude D'ANTONA
Ludovic MOURGUES	Cyril LAURENT

Pour rappel, à la suite des élections professionnelles de 2018, les représentants du personnel sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Nathalie OUZOULIAS	Marie-Noelle SERROUL
Florence THEFFO	Michel DALLET
Véronique CAPOCCHIA	Yannick IFFERNET
Céline TALIGROT	Bernadette ANDRE
Dominique FONTANILLE	Nadia BERDAL-GUERMACHE
Eric BAVRE	Danièle ALBERT-MOYE
Florence BAZALGETTE	Richard RAYNIER-ZAPATA
David ROBERT	Méridia DESCARPENTRIES

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 14 JUIN 2022
Le Président
Christophe RIVENQ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 15 JUIN 2022

Le *Directeur Général Adjoint*

Pierre VIGUIE

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : CH/HC/CS

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2018/1750 en date du 11 décembre 2018

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'arrêté n°2018/1750 en date du 11 décembre 2018 portant acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2022,

Considérant que suite à une réorganisation de service, il convient de nommer un nouveau régisseur et de nouveaux mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

ARRÊTE

L'arrêté n°2018/1750 en date du 11 décembre 2018 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Catherine SOUTOUL est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit et du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Catherine SOUTOUL, régisseur sera remplacée par Mme Carole HYZA, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Mme Catherine SOUTOUL, régisseur n'est pas astreinte à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur, compte tenu du montant mensuel manié.

ARTICLE 4 :

Mme Catherine SOUTOUL, régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

ARTICLE 5 :

Mme Carole HYZA, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n006-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 JUIN 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



**Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)**

Mme Catherine SOUTOUL
Vu pour acceptation



**Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)**

Mme Carole HYZA
Vu par acceptation



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 15 JUN 2022

Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : CH/HC/CS

Objet : Acte de nomination de mandataires pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée Bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2019/0004 en date du 7 janvier 2019

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée Bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'arrêté n°2019/0004 en date du 7 janvier 2019 portant acte de nomination de mandataires pour la régie de recettes des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée Bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'arrêté n°2022/0092 en date du 15 juin 2022 portant acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2022,

Considérant que suite à une réorganisation de service, il convient de nommer de nouveaux mandataires pour la régie de recettes des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019/0004 en date du 7 janvier 2019 comme suit :

ARTICLE 1 :

Mmes Marie-Thérèse BOINON, Nathalie DELERIS, Marie-Thérèse ENJOLRAS, Josiane FENAUX, Brigitte FOUCART, Céline NAKARA, Akila SOUALAH, et M. Patrice LAYRE sont nommés mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée Pierre André Benoit et du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.


ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


15 JUIN, 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ




Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Catherine SOUTOUL

Vu pour acceptation



Le mandataire
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Marie-Thérèse BOINON

Vu pour acceptation



Le mandataire
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Nathalie DELERIS

Vu pour acceptation



Le mandataire
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Marie-Thérèse ENJOLRAS

Vu pour acceptation



Le mandataire
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Josiane FENAUX

Vu pour acceptation



Le mandataire
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Brigitte FOU CART

Vu pour acceptation



Le mandataire
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Céline NAKARA

Vu pour acceptation


Le mandataire
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Akila SOUALAH

Vu pour acceptation


Le mandataire
(vu pour acceptation en manuscrit)
M. Patrice LAYRE

Vu pour acceptation


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 15 JUIN 2022
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : CH/HC/CS

Objet : Acte de nomination d'un mandataire sous régisseur pour la sous régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2018/1751 en date du 11 décembre 2018

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée Bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'arrêté n°2017/1403 en date du 3 mai 2017 portant acte constitutif d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'arrêté n°2018/1751 en date du 11 décembre 2018 portant acte de nomination d'un mandataire sous régisseur pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2022,

Considérant que suite à une réorganisation de service, il convient de nommer un nouveau mandataire sous-régisseur pour la sous régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2018/1751 en date du 11 décembre 2018 comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Laëtitia COUSIN est nommée mandataire sous-régisseur de la sous régie de recettes créée pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Le mandataire sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous régie.

ARTICLE 3 :

Le mandataire sous-régisseur est tenu de présenter les registres comptables de ses fonds et de ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 4 :

Le mandataire sous-régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031A-B-M en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 JUIN 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Catherine SOUTOUL

Vu pour acceptation

Le mandataire sous régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Laëtitia COUSIN

Vu pour acceptation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 23 JUIN 2022
Le Directeur Général Adjoint

Service : Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 022/015

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_02_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/1802 en date du 22 juin 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022,

Considérant la nécessité de désigner un régisseur et des mandataires suppléants afin de permettre le fonctionnement de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1er juillet et jusqu'au 29 août 2022, Mme Zélie BOISSEAU est nommée régisseur de la régie de recettes temporaire de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras installée au Clos de l'Abbaye - 30480 Cendras.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Zélie BOISSEAU, régisseur, sera remplacée par M. Gérard MARTINEZ, en qualité de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Mme Zélie BOISSEAU, régisseur, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement compte tenu de la durée de fonctionnement de la régie.

Mme Zélie BOISSEAU, régisseur, percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

M. Gérard MARTINEZ, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140 € au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice 06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.




Alès, le
23 JUN 2022

Le Président
Christophe RIVENQ

Signature du régisseur
« vu pour acceptation en manuscrit »

Mme Zélie BOISSEAU

Vu pour acceptation


Signature du mandataire suppléant
« vu pour acceptation en manuscrit »

M. Gérard MARTINEZ

Vu pour acceptation


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 23 JUIN 2022

Le Directeur Général Adjoint

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : MB/002

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès – abroge et remplace l'arrêté n°2021/0058 en date du 7 juillet 2021

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2012/0051 en date du 21 décembre 2012 portant acte constitutif d'une régie de recettes de la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Vu l'arrêté n°2021/0058 en date du 7 juillet 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022,

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur et de nouveaux mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/0058 en date du 7 juillet 2021 comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Magali BONNET est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour l'encaissement des produits de la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Magali BONNET, régisseur, sera remplacée par Mmes Audrey MISTRAL, Léa JOUVE et MM. Clément CEBE, Quentin CORBIER et Nigel BENIRBAH, en tant que mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Mme BONNET Magali, régisseur est astreinte à constituer un cautionnement de 1 800 € conformément à la réglementation en vigueur, compte tenu du montant moyen mensuel manié.

ARTICLE 4 :

Mme Magali BONNET, régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 200 € au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Mmes Audrey MISTRAL, Léa JOUVE et MM. Clément CEBE, Quentin CORBIER et Nigel BENIRBAH, mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 200 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leurs comptabilités, leurs fonds et valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 JUIN 2022,

Le Président
Christophe RIVENC



**Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)**

Mme Magali BONNET

Vu pour acceptation

**Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)**

Mme Léa JOUVE

Vu pour acceptation

**Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)**

Mme Audrey MISTRAL

Vu pour acceptation

**Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)**

M. Quentin CORBIER

Vu pour acceptation

**Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)**

M. Nigel BENIRBAH

Vu pour acceptation



**Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)**

M. Clément CEBE

Vu pour acceptation



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service ALSH
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : FJ/VA/SR/2022 05

Objet : Règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération – abroge et remplace l'arrêté n°2019/0101 en date du 19 juillet 2019

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019/0101 en date du 19 juillet 2019 portant règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération, modifié par l'arrêté n°2020/0198 en date du 26 juin 2020,

Considérant la nécessité d'uniformiser la rédaction des clauses des règlements intérieurs, devenus à ce jour trop disparates, pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergements de la Communauté Alès Agglomération (ALSH),

Considérant l'intégration d'un nouvel ALSH sur la commune de Bagard et le détachement des espaces jeunes dans un autre service,

Considérant qu'il convient, eu égard à tout ce qui précède, d'établir un nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019/0101 en date du 19 juillet 2019 comme suit :

ARTICLE 1 :

Il a été décidé d'établir un nouveau règlement intérieur pour chaque accueil de loisirs sans hébergements (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération dont la liste est la suivante :

- ALSH Mas Sanier et Malataverne,
- ALSH multi-sites du secteur de Vézénobres,
- ALSH Les Fripouilles situé sur la commune de Saint Christol Les Alès,
- ALSH de Bagard,
- ALSH Les Cocci'Malins situé sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas,
- ALSH Les Droulets situé sur la commune de Boisset et Gaujac,
- ALSH Le Roucan situé sur la commune de Saint Martin de Valgalgues,
- ALSH Les Passérous situé sur la commune de Ribaute les Tavernes,
- ALSH Les P'tits Potes situé sur la commune d'Anduze,
- ALSH Lez'enfantillages situé sur la commune de Lézan,
- ALSH multi-sites La Cabane des Cévennes sur les communes des Mages et de Saint Julien les Rosiers.

ARTICLE 2 :

Le nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergements (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération, annexé au présent arrêté, entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du la présent arrêté.

Alès, le 30¹ JUIN 2022

Le Président
Christophe RIVENCQ

